

Revue de science criminelle 2002 p. 881


Les droits de la défense des journalistes et le secret de l'instruction






(Crim. 11 juin 2002, G... Gilles)

Jean-François Renucci, Professeur des Facultés de Droit

Poursuivi pour diffamation en raison du contenu de deux articles publiés dans « L'Express », un journaliste se défend en produisant des pièces couvertes par le secret de l'instruction pour prouver la véracité des faits. Renvoyé devant le tribunal correctionnel pour recel de violation du secret de l'instruction, il est relaxé mais condamné en appel. L'arrêt d'appel est ensuite cassé et annulé par la Chambre criminelle qui reproche aux juges d'appel de ne pas avoir recherché si, en l'espèce, la production en justice des pièces litigieuses n'avait pas été rendue nécessaire par l'exercice des droits de la défense.

Ainsi donc, les journalistes peuvent produire en justice des pièces du dossier d'instruction pour assurer efficacement leur défense.

La décision de la Chambre criminelle n'est pas surprenante puisqu'elle est conforme à une jurisprudence ancienne et constante relative à la levée du secret professionnel au nom, précisément, des droits de la défense (Douai 25 oct. 1951, Gaz. Pal. 1951.2.425 ; Paris 16 févr. 1966, D 1966.J.618 ; 11 janv. 1985, D. 1985.J.276 note Decheix ; Crim. 19 mai 1989, Bull. n° 218, Gaz. Pal. 1989.2.884 note Damien, cette Revue 1990.76 , obs. G. Levasseur). Le secret de l'instruction n'étant qu'une forme particulière du secret professionnel, l'application de solutions identiques était à la fois logique et inévitable. L'atteinte au secret est donc justifiée.

Il reste que, si l'accroissement des droits de la défense des journalistes est une bonne chose, il est tout aussi essentiel de respecter le secret de l'instruction. Or, la montée en puissance de la liberté d'expression, qu'il s'agisse de la liberté d'opinion ou de la liberté d'information est une réalité (J.-F. Renucci, *Droit européen des droits de l'homme*, LGJD « manuel » 3e éd. 2002, n° 65 et s.). Consacrée avec force par la Cour européenne des droits de l'homme (V. not. : Cour EDH, 3 oct. 2000, *Du Roy c/ France*, D. 2001, Som. Com. p. 515, obs. J. Pradel, D 2001, Som. Com. p. 1064, obs. J.-F. Renucci , JCP 2000.I.291, n° 39, obs. F. Sudre, RTDH 2001.107, note G. Tillement ; 25 juin 2002, *Colombani c/ France*, D 2002, Som. Com. p. 2571, obs. J.-F. Renucci ) , cette liberté est aussi reconnue par les juridictions nationales (Crim. 16 janv. 2001, Bull. n° 10, D 2001, Som. Com. p. 1067, obs. J.-F. Renucci ) . Toutefois, malgré son importance qui est considérable, la liberté d'information n'est pas sans limites. C'est ainsi qu'un journaliste, s'il peut utiliser des pièces couvertes par le secret de l'instruction pour se défendre, notamment s'il est poursuivi pour diffamation, ne peut pour autant utiliser ces mêmes pièces pour informer ses lecteurs : dans ce cas, il commet le délit de recel de violation du secret de l'instruction (sur cette délicate question de l'application de la qualification de recel en matière de presse, V. not. J. Francillon, obs. sous Crim. 19 juin 2001, cette Revue 2002.119 et s. ) . Cette restriction est cependant légitime dans la mesure où les personnes visées dans une instruction sont présumées innocentes et cette présomption est un droit fondamental qui, dans ce cas précis, doit avoir la primauté sur tout autre droit de même nature. Il reste que l'affaiblissement de la présomption d'innocence ne peut être nié (J. Francillon, *Médias et droit pénal, Bilan et perspectives*, cette Revue 2000.59 et s. , spéc. p. 71 et s. Adde J.-H. Robert, *La protection de la présomption d'innocence selon la loi du 4 janv. 1993*, in « Liberté de la presse et droit pénal », XIIe Congrès de l'AFDP, Presses Universitaires d'Aix-Marseille 1994, p. 105 et s.) et des précautions doivent être prises car, s'il est hors de question d'empêcher des journalistes de rendre compte d'affaires en cours, il est tout aussi indispensable d'éviter des débordements (V. P. Auvret, *Le journalisme d'investigation et la Convention européenne des droits de l'homme*, Légipresse 1997, n° 140 ; J. Francillon, Obs.

préc.). Or, ces éventuels débordements ne sont pas une hypothèse d'école (V. not. : S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale, op. cit.*, p. 22 sur les procès médiatiques, caricature de la procédure pénale ; Adde M. Delmas-Marty, *Justice télévisée ou médias justiciers*, Mél. Braunschweig, Litec, 1997, p. 151 ; S. Guinchard, *Les procès hors les murs*, Mél. Cornu, PUF 1994, p. 201). C'est pourquoi, d'une façon générale et exception faite de cas très particuliers comme dans la présente affaire, le secret de l'instruction doit absolument être renforcé : la personne en cause dans une instruction est encore présumée innocente et à ce titre elle doit faire l'objet d'une protection forte. Certes, de nombreux instruments de protection ont été imaginés (art. 11, Décl. Univ. Dr. Homme ; art. 14, Pactes Nations unies ; art. 6, § 2, Conv. EDH ; art. 47, Charte Dr. Fond. UE ; art. 9-1, c. civ.) et en dernier lieu la loi du 15 juin 2000 accentue cette protection : mais, même si la présomption d'innocence est désormais un droit subjectif opposable à tous, son respect suppose une vigilance de tous les citoyens (Ch. Lazerges, *La présomption d'innocence*, in R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche et Th. Revet (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz 7e éd. 2001, p. 497 et s., spéc. p. 509).

**Mots clés :**

PRESSE \* Délit de presse \* Secret de l'instruction \* Droits de la défense